

le Tribunal de première instance, qui n'a pas à interpréter la loi française mais seulement à l'appliquer le cas échéant, a commis une erreur manifeste en jugeant que la thèse du Parlement selon laquelle il pouvait traiter avec les artisans taxis sans les amener à enfreindre la réglementation française était «crédible». Le Tribunal devait constater que le Parlement s'était abstenu de toute démarche auprès des autorités françaises pour s'informer, prétendant que c'était à celles-ci de l'approcher et aux artisans taxis de respecter la réglementation dans l'exécution du marché, sans se préoccuper que l'appel d'offres ait un effet infractionnel.

- Violation des formes substantielles (motivation insuffisante).
- Erreur d'appréciation du moyen tiré de la discrimination.
- Après les révélations du mémoire en défense, A.I.C.S. était bien fondé à demander au Tribunal de constater que la condition figurant dans l'avis quant à l'activité de trois ans avait été violée, et le moyen soulevé sur ce point par A.I.C.S. devait être accueilli.
- Dès lors qu'il est démontré que le Parlement a mis en place un régime de travail illicite au profit des artisans taxis et au détriment d'A.I.C.S. exerçant l'activité de grande remise l'habilitant à présenter son offre, les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité de l'institution et de l'indemnisation du particulier qui subit un dommage sont établies.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la tarkastuslautakunta rendue le 31 mai 2000 dans l'affaire Päivikki Maaheimo**

(Affaire C-333/00)

(2000/C 335/56)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la tarkastuslautakunta rendue le 31 mai 2000 dans l'affaire Päivikki Maaheimo et parvenue au greffe de la Cour le 11 septembre 2000. La tarkastuslautakunta demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

L'allocation de garde de l'enfant à domicile, octroyée en application de la laki lasten kotihoidon tuesta ja yksityisen hoidon tuesta (loi relative aux allocations de garde de l'enfant à domicile et de garde privée, ci-après la «loi finlandaise») relève-t-elle du domaine d'application du droit communautaire en tant que prestation familiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous h), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971<sup>(1)</sup>, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 juin 1983, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3427/89 du Conseil du 30 octobre 1989?

- a) si tel est le cas, les articles 73 et 75 du règlement n° 1408/71, compte tenu de l'article 10 bis du même règlement et du fait que la loi finlandaise n'est pas mentionnée dans l'annexe II bis du règlement, imposent-ils le versement de l'allocation de garde de l'enfant à domicile pour un enfant de la famille du travailleur salarié qui est détaché temporairement dans un autre État membre, également dans le cas où la condition de résidence réelle prévue par la législation nationale n'est pas remplie, avec pour résultat qu'il n'est pas possible d'effectuer le choix légalement prévu entre une place en crèche communale et l'allocation de garde de l'enfant à domicile ou que ce choix n'a pas été réellement effectué?
- b) si l'allocation de garde de l'enfant à domicile ne relève pas du droit communautaire au titre des dispositions précitées, existe-t-il d'autres règles de ce droit qui en imposent le versement dans un autre État membre dans le cas mentionné sous a)?

<sup>(1)</sup> JO C 325 de 1992, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof de la république d'Autriche rendue le 26 janvier 2000 dans l'affaire république d'Autriche contre Martin Huber**

(Affaire C-336/00)

(2000/C 335/57)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudicielle par ordonnance de l'Oberste Gerichtshof rendue le 26 janvier 2000 dans l'affaire république d'Autriche contre Martin Huber et parvenue au greffe de la Cour le 14 septembre 2000. L'Oberste Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (JO L 215, du 30 juillet 1992, p. 85) a-t-il été régulièrement adopté?
2. Une décision relative à l'approbation d'un programme, adoptée en application de l'article 7 du règlement n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, vise-t-elle également le contenu du programme que les États membres ont soumis pour approbation?

3. Doit-on également considérer comme destinataires de cette décision les agriculteurs qui demandent une aide dans le cadre de ce programme et la forme d'information choisie, notamment l'obligation des États membres d'informer correctement les agriculteurs, est-elle suffisante pour assurer le caractère contraignant de la décision vis-à-vis de ces derniers et pour rendre nuls les contrats qui vont en sens contraire?
4. Indépendamment du contenu du programme approuvé par la Commission au sens du règlement 2078/92, un agriculteur peut-il en l'espèce se fier aux déclarations des organes administratifs des États membres, selon lesquelles ce programme interdit un remboursement?
5. Dans le cadre du règlement 2078/92, est-il loisible aux États membres de mettre en œuvre le programme au sens du présent règlement par des mesures relevant du droit privé (contrats) ou par des formes d'action de l'autorité publique?
6. Pour déterminer si les limites posées au remboursement pour des motifs pris de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique sont compatibles avec les intérêts du droit communautaire, doit-on examiner uniquement la forme d'action concernée, ou également les possibilités de remboursement existant dans d'autres formes d'actions, particulièrement respectueuses de l'intérêt communautaire?

**Pourvoi introduit le 14 septembre 2000 par Volkswagen AG contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-62/98, Volkswagen AG contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-338/00 P)

(2000/C 335/58)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 septembre 2000 d'un pourvoi formé par Volkswagen AG, représentée par M<sup>c</sup> Rainer Bechtold, du cabinet Gleiss Lutz Hootz Hirsch, Stuttgart, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude De Bandt, Van Hecke, Lagae & Loesch, 4, rue Carlo Hemmer, L-1011 Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 6 juillet 2000 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-62/98.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 6 juillet 2000 (affaire T-62/98)<sup>(1)</sup> et constater la nullité de la décision de la Commission du 28 janvier 1998 (Affaire IV/35.733 — VW),

2. condamner la Commission aux dépens de la requérante pour la procédure devant le Tribunal et la procédure devant la Cour.

*Moyens et principaux arguments*

- Violations de l'article 81, paragraphe 1, CE (ex-article 85, paragraphe 1, du traité CE)
  - C'est à tort que le Tribunal juge incompatible avec l'article 81, paragraphe 1, CE le plafond de la prime pour les ventes en dehors du territoire contractuel fixé à concurrence d'un maximum de 15 %. Un concessionnaire qui vend un véhicule dans un territoire en dehors de son territoire contractuel s'expose en général, tant pour ce qui concerne la vente en tant que telle que pour le service après-vente, à nettement moins de dépenses que dans le cas d'une vente dans son territoire contractuel. L'inconvénient qui concerne la prime est donc compensé par un avantage économique correspondant au niveau de l'entreprise, et la règle de la prime n'avait donc aucune «finalité» anticoncurrentielle ni aucun «effet» anticoncurrentiel. Contrairement au point de vue du Tribunal, la règle des 15 % était en tout état de cause exemptée par le règlement 123/85 en vertu de l'article 81, paragraphe 3. Elle correspond à la responsabilité particulière du concessionnaire pour son territoire contractuel.
  - la «restriction de l'approvisionnement» sur le marché italien prise en compte par le Tribunal ne relève pas, en tant que mesure unilatérale, de l'interdiction des ententes prescrite par l'article 81, paragraphe 1, CE. Les restrictions constatées n'étaient en aucun cas soutenues par la volonté des concessionnaires et avaient, s'il y a eu de telles restrictions, un caractère unilatéral.
- Violations du règlement n° 17:
  - la prise en compte de la règle des 15 % concernant la prime pour l'évaluation de l'amende est contraire à l'article 15, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 17: à l'époque où le règlement n° 27 s'appliquait dans la version de 1985, en vertu de la «note complémentaire» VI, premier alinéa, pour les modifications ultérieures apportées à des accords notifiés, une communication, quelle qu'en soit la forme, adressée à la Commission avait juridiquement la qualité d'une notification.
  - les constatations du Tribunal relatives au caractère délibéré des infractions ne satisfont pas aux exigences de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17: cette disposition exige que l'on constate précisément quelles personnes ont agi et dans quelles fonctions, pour quelle raison ces agissements doivent être imputés à la requérante, et que les éléments constitutifs de la faute doivent également à cet égard lui être imputés. Pour les personnes morales également, pour qu'il existe un comportement fautif, tout dépend effectivement des différentes personnes physiques ayant agi dans chaque cas. Même si l'on voulait défendre le principe selon lequel une